PLAN LOCAL D'URBANISME
SORIGNY

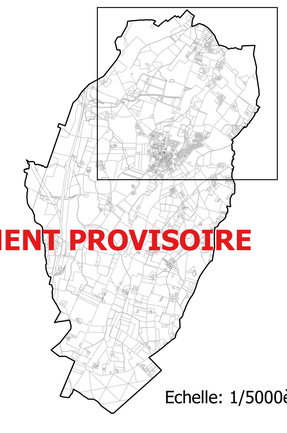

DOCUMENT PROVISOIRE

Echelle: 1/5000ème

PLANCHE 1 : secteur Nord Est

Document arrêté

Document approuvé

ZONES URBAINES
UA : Zone centrale ancienne
UB : Zone d'extension récente mixte d'habitats et équipements
UBa : Zone de reconversion urbaine dense
UBz : Zone d'extension urbaine correspondant à la ZAC du Four à Chaux
UC : Zone d'activités économiques
UCa : Zone d'activités liées à l'aérodrome et logistique
UCb : Zone d'activités de Crétinay interdisant les constructions neuves en vue de sa reconversion urbaine
UCr : Zone du centre routier
UCz : Zone d'activités d'Isoparc
UH : Zone urbaine de Bordebure admettant une densification limitée (STECAL)
Uj : Secteur de jardins inconstructible au titre de la construction principale
UL : Zone réservée aux activités de loisirs

ZONES D'URBANISATION FUTURE
1AUc : Zone de développement à court terme de l'ISOPARC
1AUc1 : Secteur d'implantation d'activité de grande volumétrie
1AUh : Zone d'urbanisation future à court terme destinée essentiellement à l'habitat
1AUm : Zone d'urbanisation future à court terme mixte de reconstruction urbaine ouest du bourg
1AUs : Secteur de développement des équipements et activités de sport et loisirs
2AUc : Secteur de développement à long terme de l'ISOPARC
2AUe : Zone d'urbanisation future à long terme d'accueil des équipements, installations et logements de fonction liés à la sécurité
2AUm : Zone d'urbanisation future à long terme mixte de restructuration urbaine ouest du bourg

ZONES AGRICOLES
A : Zone agricole de protection des potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres
AE : STECAL correspondant à des activités économiques diffuses dotées de capacité de développement

ZONES NATURELLES
N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers
Ner : Secteur réservé à l'implantation d'un parc photovoltaïque
NL : STECAL correspondant à des activités d'hébergements touristiques dotées de capacité de développement

Limites de zones

Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L151-19 du CU :
- Éléments du patrimoine bâti
- Mares / étangs
- Haies et alignements d'arbres
- Boisements / parcs / espaces paysagés

Préservation au titre de l'article L.113-1 du CU :
- Espaces Boisés Classés

Autres élements :
- Emplacements réservés
- Secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé sous conditions
- Servitude de projet - article L123-2 du CU
- Bande d'accroche du bâti de 5m depuis la voirie
- Zones de nuisances sonores

Marge de recul en application de la Loi Barnier
- Bassin de rétention (à titre indicatif)
- Emplacements réservés superposés à un élément remarquable du paysage
- Sites archéologiques
- Plantation à réaliser

Sources : URBAGO
Document de travail
Mai 2022
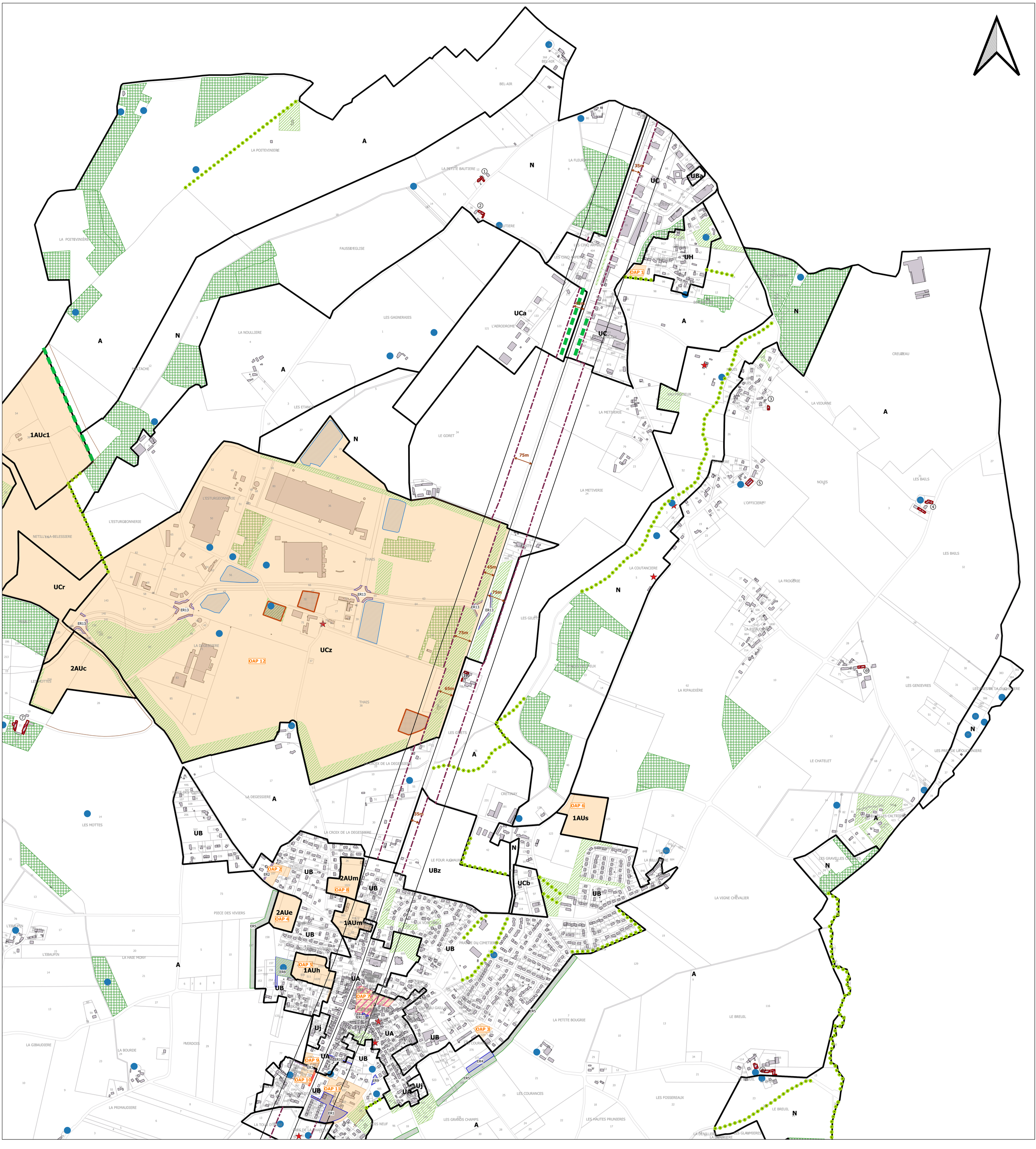
urbago
Atelier d'urbanisme
2 bis rue Raymond Meignon
49630 CORNE/LOIRE AUTHION
02.52.35.04.92 urbago@orl.fr